

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002289-102

DATE : 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

VALÉRIE LAVOIE ET WILSON POIRIER, SYLVAIN PAGÉ ET SÉBASTIEN MATTEAU, CAROLINE CLOUTIER, CYNTHIA LAHAIE ET ÉRIC HÉBERT, LISE DROUIN, IRÈNE LEVASSEUR, LINE VANIER ET PIERRE DESJARDINS, NANCY PLANTE ET SERGE LEBLANC, FRANCE DIAMOND, PAULINE MIGNEAULT ET GILLES-GUY DEMERS, NANCY GAGNON ET MARIO GERVAIS, SYLVIE LACOMBE, LUCILLE HOULE ET ANDRÉ LESSARD, MARIE-ÈVE GRENIER ET JEAN-FRANÇOIS LEMIRE, PATRICIA YOUNG, JEAN LARIVIÈRE, VALÉRIE GARCEAU ET MARC-ANDRÉ THIBEAULT, MARJOLAINE BOURASSA ET LARRY AUBÉ, ANNIE PAGÉ, GUYLAINE LANDRY ET DENIS GIRARD, PADMINI SRIDHARAN ET GOVINDACHARY SRIDHARAN, MÉLANIE COSSETTE ET JEAN-FRANÇOIS GAGNON, MÉLISSA BOULANGER ET JEAN-FRANÇOIS LAMOTHE, ÉMILIE PAQUET ET PATRICE GROSLEAU, LILIANE HILL ET PAUL MILOT, LUCIE GERMAIN ET DENIS TRUDEL, ANNICK LAROCHE, THÉRÈSE ROY ET PAUL-ANDRÉ CARLE, LINE THERRIEN ET NORMAND ROY, ANNICK LEBLANC ET STÉPHANE MASSICOTTE, KIM VOYER, MARIE-STÉPHANE ÉTHIER ET STÉPHANE GEORGEFF, NADIA BOUDREAULT ET MARIO DURAND, ÉLIANE GAUTHIER ET RENÉ CHARRON, JULIE CARON ET RÉAL PARIS, LIETTE BOUDREAU, AUDRÉE-ANNE DUCHESNEAU ET PIERRE-MARTIN BÉDARD, VICTOIRE DELISLE ET GÉRARD ALAIN, HENRIETTE RICHARD, MARC CHOUINARD, NANCY ST-PIERRE, ISABELLE DUPONT ET ÉRIC DOUCET, MARTIN TURCOTTE, CHANTALE DROLET ET STEVE DOYON, ISABELLE VINCENT ET STEVE FORTIN, CLODE LESSARD ET DAVID GÉLINAS, SUZANNE CUSSON, LUC DAUPHINAIS, JULIE VEILLETTE ET SIMON BOUCHARD, HEDI BLAGUI, ALMA HILDA SOLIS, MANON GRENIER ET PAUL DESROCHERS, NANCY FONTAINE ET SYLVAIN CHAREST, ISABELLE

LAFRENIÈRE ET FRÉDÉRIC DUPÉRÉ, FRANÇOISE GIRARD ET JACQUES DESLAURIERS, CAROLINE TREMBLAY ET DAVID LESSARD, ISABELLE DUROCHERS ET MATHIEU POULIOT, MICHEL BÉLANGER, NATHALIE PICHÉ ET DOMINIC OUELLET, CYNTHIA MAGNAN ET KARL GRAVEL MÉNARD, JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER, RENÉ MARTIN, MARIE-CHRISTINE LEMIRE ET MARTIN DELISLE, SYLVIE DÉSAULNIERS ET GUY BROUILLETTE, MARYSE TRÉPANIER, ISABELLE GAGNON ET BENOIT-HUGO ST-PIERRE, CAROL STEEVES ET JEAN-SÉBASTIEN FERLAND, MARTINE GOUDREULT ET LOUIS BERNARD HOULE, CAROLINE DARCHÉ ET YAN ST-PIERRE, SYLVIE QUÉVILLON, MIREILLE FLEURY ET ANDRÉ NADEAU, KARINE LAROUCHE ET YANNICK BERGERON, VALÉRIE LAFRANCE ET ÉRIC HUBERT FANKEM, PASCAL CORBEIL, JULIE VAUDRIN ET DANIEL MASSICOTTE, MARIE-ÈVE MERCIER ET JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, LINDA CÔTÉ ET GILLES BLOUIN, DANIEL COCHRANE, MARIE-ODILE TRUDEL ET ÉRIC TURCOTTE, JOSÉE TOURANGEAU ET DAVE DUCHAINE, VÉRONIQUE CARRIER, JEAN-LUC LEMIEUX, JEAN BROUSSEAU, GUY GÉLINAS, JULIE DOSTALER ET SÉBASTIEN POULIN-VALLIÈRE, SÉBASTIEN MATTE, JACINTHE AYOTTE, MARIE-CLAUDE PÉPIN ET STEVE GIRARD, HÉLÈNE JOHNSTON, JAMES ROBINSON

Demandeurs

C.

CONSTRUCTION D.M. TURCOTTE T.R. INC., MURIELLE CHIASSON, GENEVIÈVE DUCHARME ET MARTIN DESCHESNES, GAÉTANE CARRIER ET ANDRÉ MICHAUD, NADINE RHÉAUME, ROSALIE FRANCOEUR ET CHRISTIAN GAUDET, CATHERINE DUFRESNE, KARINE LUPIEN ET DANIEL CHÉNARD, ANDRÉE LATOURELLE, ISABELLE TURCOTTE, RENÉ TURGEON, ALEXANDRA ROY, JEAN CHEVRIER, CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC., «BÉTON YVAN BOISVERT», CARRIÈRE B & B INC., SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC. «TERRATECH», ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD, COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA, SOUSCRIPTEURS DE LLOYD'S, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES, ASSURANCE ACE INC., AVIVA, PROMUTUEL LAC ST-PIERRE LES FORGES, COMPAGNIE D'ASSURANCE ST-PAUL, NORTHBRIDGE, BÉTON LAURENTIDE

Défendeurs

JUGEMENT

[1] CONSIDÉRANT que tous les demandeurs de ce recours bénéficiaient d'un plan de garantie de l'A P C H Q;

[2] **CONSIDÉRANT** que leurs plans de garantie ont été honorés soit en raison des réparations effectuées, soit en raison des engagements pris;

[3] **CONSIDÉRANT** que ces recours sont bien fondés;

[4] **CONSIDÉRANT** les ententes intervenues à propos des dommages réclamés en excédant du plan de garantie;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** les requêtes, comme suit;

SÉQUENCE NO 380 - Valérie Lavoie et Wilson Poirier

[6] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	7 294,62 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	21 294,62 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Valérie Lavoie et Wilson Poirier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[7] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 064,73 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 323,66 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	14 906,24 \$

[8] **REJETTE** sans frais le recours contre **Xiaoling Yang et Dong Cao**;

[9] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[10] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 340 - Sylvain Pagé et Sébastien Matteau

[11] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	30 884,05 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	42 884,05 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Sylvain Pagé et Sébastien Matteau

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[12] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 144,20 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 721,01 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	30 018,83 \$

[13] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[14] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 365 - Caroline Cloutier

[15] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	5 928,53 \$
B)	Domages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	12 928,53 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Caroline Cloutier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[16] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	646,43 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 232,13 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	9 049,97 \$

[17] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[18] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 378 - Cynthia Lahaie et Éric Hébert

[19] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

A)	Dommmages aux bâtiments :	23 742,47 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	20 050,00 \$
C)	Total :	43 792,47 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Cynthia Lahaie et Éric Hébert

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[20] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 189,62 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 948,12 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	30 654,73 \$

[21] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[22] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 357 - Lise Drouin

[23] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	10 043,60 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	22 043,60 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Lise Drouin

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[24] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 102,18 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 510,90 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	15 430,52 \$

[25] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[26] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 152 - Irène Levasseur

[27] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	12 754,20 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	24 754,20 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Irène Levasseur

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[28] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 237,71 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 188,55 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	17 327,94 \$

[29] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[30] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 385 - Line Vanier et Pierre Desjardins

[31] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	12 262,77 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	26 262,77 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Line Vanier et Pierre Desjardins

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[32] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 313,14 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 565,69 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	18 383,94 \$

[33] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[34] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 377 - Nancy Plante et Serge Leblanc

[35] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	21 538,43 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	35 538,43 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nancy Plante et Serge Leblanc

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[36] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 776,92 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 884,61 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	24 876,90 \$

[37] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[38] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 153 - France Diamond

[39] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	13 048,68 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	20 048,68 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

France Diamond

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[40] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 002,43 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 012,17 \$
SNC Lavalin inc.. et Alain Blanchette (70 %) :	14 034,08 \$

[41] **REJETTE SANS FRAIS** le recours contre **Murielle Chiasson**;

[42] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[43] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 338 - Pauline Migneault et Gilles-Guy Demers

[44] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	41 061,76 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	53 061,76 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Pauline Migneault et Gilles-Guy Demers

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[45] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 653,09 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	13 265,44 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	37 143,23 \$

[46] **REJETTE** sans frais le recours contre **Cédric Turcotte**;

[47] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[48] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 151 - Nancy Gagnon et Mario Gervais

[49] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	1 401,42 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	15 401,42 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nancy Gagnon et Mario Gervais

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[50] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	770,07 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 850,36 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	10 781,00 \$

[51] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[52] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 296 - Sylvie Lacombe

[53] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	1 385,48 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	15 385,48 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Sylvie Lacombe

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[54] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	769,27 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 846,37 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	10 769,84 \$

[55] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[56] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 371 - Lucille Houle et André Lessard

[57] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	21 820,41 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	33 820,41 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Lucille Houle et André Lessard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[58] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 691,02 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 455,10 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	23 674,29 \$

[59] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[60] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 289 - Marie-Eve Grenier et Jean-François Lemire

[61] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	8 588,66 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	22 588,66 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Eve Grenier et Jean-François Lemire
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[62] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 129,43 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 647,16 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	15 812,06 \$

[63] **REJETTE** sans frais les recours contre **Geneviève Ducharme et Martin Deschênes**;

[64] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[65] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 295 - Patricia Young

[66] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	18 204,23 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	32 204,23 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Patricia Young

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[67] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 610,21 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 051,06 \$
SNC Lavalin inc.. et Alain Blanchette (70 %) :	22 542,96 \$

[68] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[69] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 358 - Jean Larivière

[70] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	30 531,71 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	44 531,71 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Jean Larivière

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[71] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 226,59 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 132,93 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	31 172,20 \$

[72] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[73] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 374 - Valérie Garceau et Marc-André Thibeault

[74] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	24 362,26 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	38 362,26 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Valérie Garceau et Marc-André Thibeault
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[75] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 918,11 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 590,56 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	26 853,58 \$

[76] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[77] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 298 - Marjolaine Bourassa et Larry Aubé

[78] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	21 914,57 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	35 914,57 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marjolaine Bourassa et Larry Aubé
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[79] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 795,73 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 978,64 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	25 140,20 \$

[80] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[81] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 289 - Annie Pagé

[82] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	18 914,36 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	32 914,36 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Annie Pagé

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[83] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 645,72 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 228,59 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	23 040,05 \$

[84] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[85] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 287 - Guylaine Landry et Denis Girard

[86] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	8 121,67 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	20 121,67 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Guylaine Landry et Denis Girard
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[87] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 006,08 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 030,42 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	14 085,17 \$

[88] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[89] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 305 - Padmini Sridharan et Govindachary Sridharan

[90] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	2 461,26 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	14 461,26 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Padmini Sridharan et Govindachary Sridharan
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[91] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	723,06 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 615,32 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	10 122,88 \$

[92] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[93] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 384 - Mélanie Cossette et Jean-François Gagnon

[94] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	24 273,93 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	38 273,93 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Mélanie Cossette et Jean-François Gagnon

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[95] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 913,70 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 568,48 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	26 791,75 \$

[96] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[97] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 151 - Mélissa Boulanger et Jean-François Lamothe

[98] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	1 642,13 \$
B)	Domages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	13 642,13 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Mélissa Boulanger et Jean-François Lamothe

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[99] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	682,11 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 410,53 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	9 549,49 \$

REJETTE sans frais le recours contre **Gaétane Carrier et André Michaud**;

[100] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[101] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 290 - Émilie Paquet et Patrice Grosleau

[102] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	14 223,57 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	28 223,57 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Émilie Paquet et Patrice Grosleau
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[103] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 411,18 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 055,89 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	19 756,50 \$

[104] **REJETE** sans frais le recours contre **Jean Chevrier** ;

[105] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[106] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 152 - Liliane Hill et Paul Milot

[107] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	28 164,28 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	40 164,28 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Liliane Hill et Paul Milot

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[108] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 008,21 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 041,07 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	28 114,99 \$

[109] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[110] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 142 - Lucie Germain et Denis Trudel

[111] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	7 517,79 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	19 517,79 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Lucie Germain et Denis Trudel

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[112] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	975,89 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 879,45 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	13 662,45 \$

[113] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[114] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 154 - Anick Laroche

[115] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	18 955,50 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	25 955,50 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Anick Laroche

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[116] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 297,78 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 488,88 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	18 168,85 \$

[117] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[118] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 142 - Thérèse Roy et Paul-André Carle

[119] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	25 780,53 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	37 780,53 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Thérèse Roy et Paul-André Carle
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[120] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 889,03 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 445,13 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	26 446,37 \$

[121] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[122] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 150 - Line Therrien et Normand Roy

[123] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	32 212,47 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	46 212,47 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Line Therrien et Normand Roy

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[124] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 310,62 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 553,12 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	32 348,73 \$

[125] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[126] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 157 - Annick Leblanc et Stéphane Massicotte

[127] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	17 640,37 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	31 640,37 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Annick Leblanc et Stéphane Massicotte
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[128] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 582,02 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 910,09 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	22 148,26 \$

[129] **REJETE** sans frais le recours contre **Nadine Rhéaume**;

[130] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[131] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 374 - Kim Voyer

[132] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	8 608,62 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	17 608,62 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Kim Voyer

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[133] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	880,43 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 402,16 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	12 326,04 \$

[134] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[135] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 287 - Marie-Stéphane Éthier et Stéphane Georgeff

[136] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	3 041,63 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	15 041,63 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Stéphane Éthier et Stéphane Georgeff

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[137] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	752,08 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 760,41 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	10 529,14 \$

[138] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[139] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 295 - Nadia Boudreault et Mario Durand

[140] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	24 298,07 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	38 298,07 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nadia Boudreault et Mario Durand

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[141] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 914,90 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 574,52 \$
SNC Lavalin inc.. et Alain Blanchette (70 %) :	26 808,65 \$

[142] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[143] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 310 - Éliane Gauthier et René Charron

[144] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	7 592,55 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	19 592,55 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Éliane Gauthier et René Charron
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[145] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	979,63 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 898,14 \$
SNC Lavalin inc.. et Alain Blanchette (70 %) :	13 714,78 \$

[146] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[147] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 346 - Julie Caron et Réal Paris

[148] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	34 128,09 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	46 128,09 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Julie Caron et Réal Paris

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[149] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 306,40 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 532,02 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	32 289,66 \$

[150] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[151] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 293 - Liette Boudreau

[152] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	5 319,90 \$
B)	Domages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	17 319,90 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Liette Boudreau

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[153] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	866,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 329,98 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	12 123,93 \$

[154] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[155] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 145 - Audrée-Anne Duchesneau et Pierre-Martin Bédard

[156] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	24 380,61 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	38 380,61 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Audrée-Anne Duchesneau et Pierre-Martin Bédard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[157] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 919,03 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 595,15 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	26 866,43 \$

[158] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[159] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 370 - Victoire Delisle et Gérard Alain

[160] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	25 926,89 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	37 926,89 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Victoire Delisle et Gérard Alain

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[161] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 896,34 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 481,72 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	26 548,82 \$

[162] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[163] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 338 - Henriette Richard

[164] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	22 942,03 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	34 942,03 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Henriette Richard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[165] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 747,10 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 735,51 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	24 459,42 \$

[166] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[167] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 156 - Marc Chouinard

[168] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	21 755,94 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	30 755,94 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Marc Chouinard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[169] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 537,80 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 688,98 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	21 529,16 \$

[170] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[171] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 149 - Nancy St-Pierre

[172] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	6 725,08 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	15 725,08 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Nancy St-Pierre

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[173] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	786,25 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 931,27 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	11 007,55 \$

[174] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[175] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 385 - Isabelle Dupont et Éric Doucet

[176] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	14 492,90 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	28 492,90 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Isabelle Dupont et Éric Doucet

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[177] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 424,64 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 123,22 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	19 945,03 \$

[178] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[179] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 381 - Martin Turcotte

[180] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	22 364,90 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	31 364,90 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Martin Turcotte

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[181] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 568,25 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 841,23 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	21 955,43 \$

[182] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[183] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 370 - Chantale Drolet et Steve Doyon

[184] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	3 288,85 \$
B)	Domages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	15 288,85 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Chantale Drolet et Steve Doyon

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[185] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	764,44 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 822,21 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	10 702,20 \$

[186] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[187] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 382 - Isabelle Vincent et Steve Fortin

[188] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	13 210,52 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	27 210,52 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Isabelle Vincent et Steve Fortin

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[189] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 360,53 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 802,63 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	19 047,36 \$

[190] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[191] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 387 - Clode Lessard et David Gélinas

[192] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	26 099,04 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	38 099,04 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Clode Lessard et David Gélinas

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[193] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 904,95 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 524,76 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	26 669,33 \$

[194] **REJETTE** sans frais le recours contre **Rosalie Francoeur et Christian Gaudet**;

[195] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[196] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 153 - Suzanne Cusson

[197] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	781,45 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	7 781,45 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Suzanne Cusson

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[198] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	389,07 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	1 945,36 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	5 447,01 \$

[199] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[200] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 296 - Luc Dauphinais

[201] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	9 599,67 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	16 599,67 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Luc Dauphinais

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[202] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	829,98 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 149,92 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	11 619,77 \$

[203] **REJETTE** sans frais le recours contre **Catherine Dufresne** ;

[204] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[205] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 375 - Julie Veillette et Simon Bouchard

[206] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	11 003,89 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	25 003,89 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Julie Veillette et Simon Bouchard
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[207] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 250,19 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 250,97 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	17 502,72 \$

[208] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[209] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 384 - Hedi Blagui

[210] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	5 638,03 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	19 638,03 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Hedi Blagui

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[211] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	981,90 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 909,51 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	13 746,62 \$

[212] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[213] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[214] **SÉQUENCE NO 332 - Alma Hilda Solis**

[215] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	18 889,46 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	25 889,46 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Alma Hilda Solis

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[216] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 294,47 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 472,37 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	18 122,62 \$

[217] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[218] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 344 - Manon Grenier et Paul Desrochers

[219] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	21 777,86 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	35 777,86 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Manon Grenier et Paul Desrochers

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[220] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 788,89 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 944,47 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	25 044,51 \$

[221] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[222] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 288 - Nancy Fontaine et Sylvain Charest

[223] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	21 360,24 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	35 360,24 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nancy Fontaine et Sylvain Charest
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[224] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 768,01 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 840,06 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	24 752,17 \$

[225] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[226] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 288 - Isabelle Lafrenière et Frédéric Dupéré

[227] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	17 194,44 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	31 194,44 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Isabelle Lafrenière et Frédéric Dupéré

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[228] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 559,72 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 798,61 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	21 836,11 \$

[229] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[230] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 340 - Françoise Girard et Jacques Deslauriers

[231] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	23 705,94 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	35 705,94 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Françoise Girard et Jacques Deslauriers
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[232] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 785,30 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 926,49 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	24 994,16 \$

[233] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[234] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 380 - Caroline Tremblay et David Lessard

[235] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	18 491,60 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	32 491,60 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Caroline Tremblay et David Lessard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[236] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 624,58 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 122,90 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	22 744,12 \$

[237] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[238] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 378 - Isabelle Durocher et Mathieu Pouliot

[239] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	24 123,76 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	38 123,76 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Isabelle Durocher et Mathieu Pouliot

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[240] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 906,19 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 530,94 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	26 686,63 \$

[241] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[242] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 292 - Michel Bélanger

[243] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	15 043,13 \$
B)	Domages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	24 043,13 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Michel Bélanger

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[244] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 202,16 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 010,78 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	16 830,19 \$

[245] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[246] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 382 - Nathalie Piché et Dominic Ouellet

[247] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	12 143,99 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	26 143,99 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Nathalie Piché et Dominic Ouellet
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[248] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 307,20 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 536,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	18 300,79 \$

[249] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[250] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 337 - Cynthia Magnan et Karl Gravel Ménard

[251] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	20 956,45 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	34 956,45 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Cynthia Magnan et Karl Gravel Ménard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[252] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 747,82 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 739,11 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	24 469,51 \$

[253] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[254] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 339 - Jean-François Gauthier

[255] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	23 210,75 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	35 210,75 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Jean-François Gauthier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[256] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 760,54 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 802,69 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	24 647,52 \$

[257] **REJETTE** sans frais le recours contre **Karine Lupien et Daniel Chénard**;

[258] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[259] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 293 - René Martin

[260] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	15 135,82 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	22 135,82 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

René Martin

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[261] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 106,79 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 533,96 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	15 495,08 \$

[262] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[263] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 336 - Marie-Christine Lemire et Martin Delisle

[264] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	21 686,75 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	35 686,75 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Christine Lemire et Martin Delisle

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[265] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 784,34 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 921,69 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	24 980,73 \$

[266] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[267] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 482 - Sylvie Desaulniers et Guy Brouillette

[268] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	26 202,64 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	40 202,64 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Sylvie Desaulniers et Guy Brouillette
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[269] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 010,13 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 050,66 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	28 141,85 \$

[270] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[271] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 375 - Maryse Trépanier

[272] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	11 746,83 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	20 746,83 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Maryse Trépanier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[273] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 037,34 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 186,71 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	14 522,78 \$

[274] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[275] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 381 - Isabelle Gagnon et Benoît-Hugo St-Pierre

[276] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	8 189,40 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	22 189,40 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Isabelle Gagnon et Benoît-Hugo St-Pierre

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[277] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 109,47 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 547,35 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	15 532,58 \$

[278] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[279] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 310 - Carol Steeves et Jean-Sébastien Ferland

[280] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	1 637,79 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	15 637,79 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Carol Steeves et Jean-Sébastien Ferland
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette

[281] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	781,89 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 909,45 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	10 946,46 \$

[282] **REJETTE** sans frais le recours contre **Andrée Latourelle**;

[283] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[284] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 359 - Martine Goudreault et Louis Bernard Houle

[285] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	30 164,66 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	44 164,66 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Martine Goudreault et Louis Bernard Houle
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[286] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 208,23 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 041,16 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	30 915,26 \$

[287] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[288] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 290 - Caroline Darche et Yan St-Pierre

[289] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	4 813,01 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	18 813,01 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Caroline Darche et Yan St-Pierre

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[290] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	940,65 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	4 703,25 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	13 169,11 \$

[291] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[292] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 337 - Sylvie Quévillon

[293] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	18 101,35 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	32 101,35 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Sylvie Quévillon

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[294] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 605,07 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 025,34 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	22 470,95 \$

[295] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[296] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 291 - Mireille Fleury et André Nadeau

[297] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	23 981,50 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	37 981,50 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Mireille Fleury et André Nadeau
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[298] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 899,08 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 495,38 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	26 587,05 \$

[299] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[300] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 339 - Karine Larouche et Yannick Bergeron

[301] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	17 645,34 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	29 645,34 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Karine Larouche et Yannick Bergeron
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[302] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 482,27 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 411,34 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	20 751,74 \$

[303] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[304] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 297 - Valérie Lafrance et Éric Hubert Fankem

[305] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	14 965,41 \$
B)	Domages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	28 965,41 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Valérie Lafrance et Éric Hubert Fankem

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[306] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 448,27 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 241,35 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	20 275,79 \$

[307] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[308] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 336 - Pascal Corbeil

[309] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	11 187,71 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	20 187,71 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Pascal Corbeil

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Béton Laurentide inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[310] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 009,39 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 046,93 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	14 131,40 \$

[311] **REJETTE** sans frais le recours contre **Isabelle Turcotte**;

[312] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[313] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 308 - Julie Vaudrin et Daniel Massicotte

[314] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	17 200,16 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	31 200,16 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Julie Vaudrin et Daniel Massicotte

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[315] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 560,01 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	7 800,04 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	21 840,11 \$

[316] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[317] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 386 - Marie-Ève Mercier et Jean-François Roberge

[318] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	32 198,51 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	46 198,51 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Ève Mercier et Jean-François Roberge

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[319] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 309,93 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 549,63 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	32 338,96 \$

[320] **REJETTE** sans frais le recours contre **René Turgeon**;

[321] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[322] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 379 - Linda Côté et Gilles Blouin

[323] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	32 958,75 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	46 958,75 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Linda Côté et Gilles Blouin

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[324] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 347,94 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	11 739,69 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	32 871,12 \$

[325] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[326] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 347 - Daniel Cochrane

[327] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	35 417,00 \$
B)	Domages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	42 417,00 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Daniel Cochrane

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[328] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 120,85 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 604,25 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	29 691,90 \$

[329] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[330] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 308 - Marie-Odile Trudel et Éric Turcotte

[331] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	15 084,31 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	12 000,00 \$
C)	Total :	27 084,31 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Odile Trudel et Éric Turcotte
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[332] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 354,22 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 771,08 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	18 959,02 \$

[333] **REJETTE** sans frais le recours contre **Alexandra Roy**;

[334] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[335] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 376 - Josée Tourangeau et Dave Duchaine

[336] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	6 606,03 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	20 606,03 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Josée Tourangeau et Dave Duchaine
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[337] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 030,30 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	5 151,51 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	14 424,22 \$

[338] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[339] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 364 - Véronique Carrier

[340] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	20 157,87 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	34 157,87 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Véronique Carrier

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[341] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 707,89 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 539,47 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	23 910,51 \$

[342] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[343] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 364 - Jean Luc Lemieux

[344] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	13 546,65 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	27 546,65 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Jean Luc Lemieux

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[345] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 377,33 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 886,66 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	19 282,66 \$

[346] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[347] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 156 - Jean Brousseau

[348] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	32 827,68 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	39 827,68 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Jean Brousseau

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[349] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 991,38 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	9 956,92 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	27 879,37 \$

[350] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[351] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 292 - Guy Gélinas

[352] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Domages aux bâtiments :	34 417,94 \$
B)	Domages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	41 417,94 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Guy Gélinas

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[353] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	2 070,90 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	10 354,48 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	28 992,56 \$

[354] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[355] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 373 - Julie Dostaler et Sébastien Poulin-Vallière

[356] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants :

A)	Dommmages aux bâtiments :	11 248,78 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	14 000,00 \$
C)	Total :	25 248,78 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Julie Dostaler et Sébastien Poulin-Vallière
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[357] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 262,44 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 312,19 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	17 674,14 \$

[358] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[359] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 372 - Sébastien Matte

[360] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	17 187,28 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	26 187,28 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Sébastien Matte

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[361] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 309,36 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 546,82 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	18 331,10 \$

[362] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[363] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 372 - Jacinthe Ayotte

[364] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	26 804,46 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	33 804,46 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Jacinthe Ayotte

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[365] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 690,22 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	8 451,12 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	23 663,13 \$

[366] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[367] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 157 - Marie-Claude Pépin et Steve Girard

[368] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	4 508,99 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	22 486,15 \$
C)	Total :	26 995,14 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Marie-Claude Pépin et Steve Girard

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[369] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 349,76 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 748,79 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	18 896,60 \$

[370] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[371] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

SÉQUENCE NO 387 - Hélène Johnston et James Robinson

[372] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	17 960,76 \$
B)	Dommmages intérêts généraux :	7 000,00 \$
C)	Total :	24 960,76 \$

PARTIES DEMANDERESSES :

Hélène Johnston et James Robinson
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction D.M. Turcotte T.R. inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc.
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[373] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	1 248,04 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	6 240,19 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (70 %) :	17 472,53 \$

[374] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[375] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

POUR VALOIR DANS CHACUN DES CAS PRÉCITÉS :

[376] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[377] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[378] **CONVOQUE** les parties le 26 juin 2014 à 10h00, salle 2.24, au Palais de justice de Trois-Rivières.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Pierre Soucy
 Me Ghislain Lavigne
Lambert Therrien Bordeleau Soucy
 Procureurs de certains demandeurs

Me Patrick Marcoux
Me Manon Cloutier
Savoie Fournier
Procureurs de La Garantie des bâtiments
résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me Véronique Néron
Me Élane Giguère
Joli-Coeur, Lacasse
Procureurs de Jonathan Fraser, Nancy Tremblay et al.

Me Julie Forget
Procureure de Julie Forget et Gaël Riout

Me Martial Giroux
Procureur de Martial Giroux, R. Brunelle et Michel Giguère

Me Jean-François Lacoursière
Legris Michaud Lacoursière
Procureur de certains demandeurs

Me François Daigle
Me Marie-Ève Launier
Lacoursière Lebrun
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet
Goulet, Tessier & Bourbeau
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie
Me Bernard Héon
Lajoie Beaudoin Héon
Procureurs de Intact Assurances, RCM Modulaire

Me Jean-François Gagnon
Me Valérie Lemaire
Me Stéphanie Roy
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Compagnie d'assurance St-Paul

Me Hugues Duguay
Me David Robinson
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Bernard Vézina
Lacoursière Lebrun
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault
Me Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Antoine St-Germain
Gasco Goodhue
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti
Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Heenan Blaikie
Procureurs de SNC-Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard
Me Hugues La Rue
Morency, société d'avocats
Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Frédéric Bélanger
Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau
Procureurs de Cie d'assurance Aviva (Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy
Roy Gervais Beauregard
Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Charles Taschereau
Me Jérôme Cantin
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Axa Assurances

Me Yves Boucher
Boucher DuPlessis
Procureurs de Construction Alain Boisvert inc.

Me François Beauchamp
Me Jean-Simon Cléroux
De Grandpré Chait
Procureurs de Béton Provincial (Axa Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant
Me Jean-Pierre Casavant
Casavant Mercier
Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,
Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud
Me Josiane Bigué
Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose
Lavery de Billy
Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Claude Ouellet
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast
Procureurs de Construction D.M. Turcotte inc. et al.
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges) et Sébastien Bolduc

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Bordner, Ladner, Gervais
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Guy Samson
Bélanger Longtin
Procureurs de Patrick Lynch

Me Richard R. Provost
Me Hubert Larose
Fratlicelli Provost
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon
Me Ruth Veilleux
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau
Boileau, Côté
Procureurs de Andrée Latourelle

Me Gaétan Chorel
Chorel Pellerin Turpin
Procureurs de Michel Plante

Me Alexandre Franco
Crochetière Pétrin
Procureurs de Excavation Mo-Vi

Me André Ramier
Prévost, Fortin, D'Aoust
Procureurs de Intact

Me Louis Hénaire
Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais
Me Geneviève Derigaud
Me Sarah Audet-Therrien
Rousseau Potvin
Procureurs de La Capitale assurances générales

Me Yves Tourangeau
Me Dominique Giguère
Gilbert Simard Tremblay
Procureurs de la Compagnie d'assurance Missisquoi

Me Pierre Legault
Me Olivier Therrien
Gowling Lafleur Henderson
Procureurs de Lafarge Canada inc., Serge Plante, Marie de Grosbois et Martin Perreault

Me Michel Perreault
Procureur de Denise St-Arnaud et Michel Paquet

Me Jean-François Dagenais
Me François Beaudry
BCF sencrl
Procureurs de Construction Robert Lebel inc.

Me Manon Lamoureux
Leduc Lamoureux
Contentieux Axa assurances inc.
Procureurs de Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade
Procureur de Qualité Habitation

Me Marcel Côté
Procureur de Yves Guilbert et Coffrages Bionique Ltée

Me Jean Doyle
Lamarre Linteau & Montcalm
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon
Michaud LeBel
Procureurs de Les Consultants René Gervais inc.

Me Amélie Pasquin
Pasquin, Viens
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson
Me Patrick Ouellet
Woods, s.e.n.c.r.
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault

Norton Rose

Procureurs de Béton Provincial/Central pour le dossier 400-17-002072-102

Me Robert W. Lord

Polisuk Lord (s.n.)

Procureurs de Maisons Usinées Expo Inc. et Roger Savage

Me Michel Perreault

Procureur de John F. Wickenden et Cie Ltée

Me Mathieu Marchand

Procureur de Siham Lotfame et Martin Francoeur

Me Nikolas Blanchette

Fasken Martineau DuMoulin

Procureurs du Domaine Val des Berges, Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur

Beauchamp Brodeur

Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie Chaîné

Madame Janie Quenneville, personnellement

Monsieur Daniel Payette, personnellement

Dates d'audiences : Du 14 novembre 2012 au 18 décembre 2013, date de prise en délibéré.